

DECLARATION de NON CONDAMNATION PENALE ou COMMERCIALE

Article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 : Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés **demande le bulletin n°2 du casier judiciaire** postérieurement à la réception de la déclaration de non condamnation.
Article L 123-5 du Code de Commerce : Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ... en vue d'une immatriculation ou d'une mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une **amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois** (poursuites pénales par le Procureur).

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Prénoms :

Date et lieu de Naissance :

Domicile :

Nom et prénoms du père :

Nom de jeune fille et prénoms de la mère :

Anciens nom et prénoms en cas de naturalisation, de changement de nom ... :

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'Arrêté du 9 février 1988 et de la Loi du 30 mai 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'**aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire** l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer une personne morale, commerciale ou civile.

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 152 de la Loi du 25 janvier 1985, **ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire commerciale non clôturée** : toute personne ayant fait l'objet d'une liquidation doit, **préalablement** à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, s'assurer de l'apurement du passif ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif **auprès du mandataire-liquidateur** désigné dans le jugement de liquidation.

Fait à

Le

signature :